Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260121-2026_01ARR-AR

DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de **Gex**
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N°1 - 2026
ARRÊTÉ DU MAIRE
Règlement intérieur des salles municipales
Salle Maurice Raisin à Léaz
Salle de l'ancienne école à Grésin
Local des associations

La Maire de LÉAZ,

VU le règlement d'utilisation des salles communales datant du 11 décembre 2023, il convient de réactualiser et de mettre à jour celui-ci en fonction des salles communales ;
VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Gex du 6 juin 2025 relatif à la salle Maurice Raisin ;

La commune de Léaz dispose de 3 locaux mis à disposition du public :
- La salle « Maurice Raisin » située 10 rue Saint Amand 01200 LEAZ
avec une capacité d'accueil de 120 personnes assises à table, 150 personnes assises sans tables, et 190 personnes debout.
- La salle de l'ancienne école de Grésin située Place Saint François, 01200 LEAZ
d'une capacité d'accueil de 40 personnes
- Le local des associations situé rue du Jura,, 01200 LEAZ qui reçoit le public en extérieur.

Les personnes habilitées à posséder les clés sont :
Le secrétariat de mairie - 04 50 48 23 01.
Le gestionnaire des locaux - 06.36.10.35.36 (agent communal).
Les associations communales pour leurs activités hebdomadaires.

ARRÊTÉ

Article 1 – Location des salles

Peut louer une salle communale :
- Toute personne majeure habitant la commune de Léaz ou ayant une attache communale,
- Tout syndic de copropriété,
- Les ASL de la commune,

- Les associations communales à but lucratif ou à but non lucratif relevant de la loi 1901 à but culturel, social, scolaire, de loisirs, sportives, d'éducation, environnementales, pour leurs activités et manifestations, selon un calendrier d'occupation arrêté d'un commun accord entre les responsables des associations et des représentants de la commune.

Le local des associations sera loué aux habitants de la commune uniquement pour une journée de 8h00 à 21h00 .

La commune reste prioritaire pour toute utilisation des salles selon le calendrier établi avec les associations et pour toute autre date en cas de besoin.

Toute demande de réservation se fait auprès du secrétariat de mairie (aux heures d'ouverture ou sur rendez-vous) qui remettra le contrat de location et le règlement des salles. Le motif de la demande doit être précisé. Les réservations ne sont définitivement enregistrées qu'à réception du dossier complet en mairie et dans l'ordre d'arrivée.

En aucun cas les demandes de réservation effectuées par téléphone ne pourront être prises en compte.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260121-2026_01ARR-AR

Concernant les sépultures, si la personne décédée avait une attache communale, la famille est autorisée à réserver une salle communale.

Les demandes de location par les sociétés ou entreprises, ayant pour objet de vendre des produits ou services de quelque nature que ce soit, ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnel après délibération expresse du Conseil Municipal (délai 2 mois).

Article 2 - Manifestations autorisées

Sont autorisés : Bals, banquets, réunions de famille, soirées et activités récréatives, conférences, cinéma, activités sportives ou semi-sportives, réunions corporatives, ou associatives compatibles avec l'agencement de la salle.

- La salle de Léaz est équipée d'une cuisine permettant toute préparation culinaire.
- La salle de Grésin permet juste de réchauffer.

Toute autre demande particulière sera soumise à l'approbation du bureau de l'exécutif.

Les règles de sécurité doivent être respectées :

- les issues ne doivent pas être obstruées
- en cas de disposition des chaises en rangs, une rangée doit contenir au maximum 16 chaises
- en cas d'utilisation des tables, un passage doit être laissé entre les tables et les murs

Article 3 – Fermeture de la salle

Aucune location n'est possible durant les vacances de fin d'année et entre le 14 juillet et le 25 août, sur l'ensemble des locaux. Toutefois, une demande de dérogation peut être adressée au Maire.

Article 4- Délai de réservation

Toute demande doit être déposée en mairie 15 jours au minimum avant la date de location.

Article 5 - Assurance

Une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les risques de dégradations sera remise par les particuliers en mairie avec le contrat de location complété et signé et mentionnant la date de l'événement.

Les associations devront fournir, une fois par an, une attestation valable pour toutes les manifestations conformément à leur contrat d'assurance.

Article 6 – Etat des lieux - clés - responsabilité du locataire

Un rendez-vous sera pris par l'utilisateur avec l'agent communal responsable de la salle pour l'état des lieux entrant, sortant et la remise des clés.

Les clés doivent être restituées à l'agent communal gestionnaire des bâtiments.

La responsabilité du locataire pourra être recherchée en cas de préjudice causé aux mobiliers, aux immeubles, ainsi que sur les parkings et abords, du fait de la location.

Le mobilier des salles ne devra en aucun cas sortir des bâtiments.

En cas de dégâts sur le mobilier urbain appartenant à la commune, le montant (sur devis fournisseur) sera facturé au locataire. Aucune salle ne sera relouée à ce locataire tant que les dégâts n'auront pas été réglés.

En cas de litige avec l'utilisateur au retour des clés, le Maire sera informé et prendra toute décision nécessaire.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260121-2026_01ARR-AR

Article 7 - Entretien des locaux et déchets

Dans tous les cas, le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué sur l'annexe au contrat de location. En cas de non-respect des clauses du contrat de location relatif au nettoyage, le Maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable des désordres.

Tout problème ou dysfonctionnement de la sonorisation ou des systèmes de réfrigération ou de chauffage ou de tout matériel appartenant aux salles devra être signalé immédiatement au responsable des salles.

Tous les déchets, à l'intérieur comme à l'extérieur, devront être ramassés. Les déchets seront obligatoirement triés (emballages, verre, et déchets restants), et mis temporairement dans les contenants de tri prévus dans les salles.

A la fin de la manifestation, le verre et les emballages seront déposés au point tri le plus proche (ne pas utiliser le conteneur vert derrière la salle). Les déchets restants seront déposés dans le conteneur extérieur sauf au local des associations où les sacs plastiques fermés resteront à l'intérieur du local.

Les réglages des réfrigérateurs ne doivent pas être modifiés. Ils seront allumés et éteints par l'agent communal.

Concernant le lave-vaisselle, il faut suivre les consignes affichées, le vider et l'éteindre à la fin.

Les lave-vaisselle réservés à la cantine ne doivent pas être utilisés.

Article 8 - Contrat de location

Les particuliers résidant sur la commune déposeront l'ensemble des pièces indiquées dans le contrat de location, et liront attentivement le règlement des salles municipales.

Aucune caution ne sera demandée, mais la commune se réserve le droit d'encaisser des frais en cas de désordre.

- **Location**

Les tarifs de location et de remise en état éventuelle sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement s'effectue par prélèvement bancaire selon le contrat de location et, si manquement, des frais occasionnés.

Les salles sont prêtées à titre gratuit aux associations de Léaz et aux ASL communales de Léaz.

- **Associations extérieures**

Les salles sont louées selon le tarif indiqué dans la délibération aux associations sportives, culturelles ou humanitaires ou tout autre organisme extérieur à Léaz, sur demande expresse déposée en mairie, et moyennant le versement d'une location fixée par délibération du Conseil Municipal.

- **Vaisselle**

La vaisselle est prêtée gratuitement. La casse sera comptée selon le tarif en vigueur. Les tarifs de la vaisselle peuvent être révisés à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

- **Sonorisation de la salle Maurice Raisin**

La sono de la salle est mise à disposition des associations à titre gratuit pour leurs manifestations qui se déroulent à l'intérieur de la salle.

Elle est également mise à disposition des particuliers à titre payant. Il faut en faire la demande dans le contrat de location.

- **Sono portative**

La sono portative est mise à disposition uniquement aux associations, et gratuitement.

Article 9 - Conditions particulières de location

L'heure de remise et de restitution des clés est décidée en commun accord avec l'agent communal.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260121-2026_01ARR-AR

Les véhicules devront respecter le stationnement :

- A Léaz : parking sous la salle, devant la mairie ou devant le cimetière (les chemins d'accès devront être laissés libres).
- A Grésin : parking de la place Saint François ou vers l'arrêt de bus (RD 1206) ;

Le locataire veillera à respecter les plates-bandes de fleurs situées à l'extérieur du bâtiment.

Le locataire prend en charge le mobilier, l'électroménager et la vaisselle contenus dans la salle et en est pécuniairement responsable.

La vaisselle sera rendue propre et rangée en fonction de la disposition initiale et des étiquettes.

Les sols devront être balayés et lavés (derrière le bar, cuisine, WC, entrée), les tables et les chaises nettoyées, démontées et empilées. Le sol de la grande salle de Léaz doit juste être balayé, il sera nettoyé à la machine par les agents.

La salle de Grésin sera nettoyée en intégralité.

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il faudra remplacer selon le tarif en vigueur.

Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur avec scotch, clou, ou punaises pour ne pas détériorer le mur et les plaques du plafond. Seuls les adhésifs style patafix sont autorisés à condition qu'ils soient retirés à l'issue de la manifestation.

Tout adhésif est interdit sur le plateau des tables.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles et le local des associations.

Article 10 – Bruit et voisinage

Les salles étant situées à l'intérieur des villages, il est rappelé à l'utilisateur qu'il doit respecter la tranquillité du voisinage.

A partir de 22 heures, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits, les portes et fenêtres fermées. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.

A Léaz, les fumeurs utiliseront de préférence l'arrière de la salle pour fumer afin de limiter le bruit.

Toute gêne occasionnée au voisinage peut être sanctionnée par la Gendarmerie nationale.

Article 11 – Communication

Le présent règlement sera affiché dans les salles communales, diffusé sur le site internet de la commune et joint à chaque contrat de location, accompagné de l'annexe des consignes.

Les locataires (particuliers et associations) s'engagent à en prendre connaissance attentivement et à le respecter.

Fait à Léaz le 21 janvier 2026

MAIRIE DE LÉAZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AIN

Christine BLANC,
Maire de Léaz.